Fait à Paris, le 24 octobre 2007

NOTE JURIDIQUE

Objet : Applicabilité dans l'archipel de l'exonération des charges sociales de la loi TEPA

Voici, dans l'ordre chronologique, les éléments du dossier :

I - Position du Secrétariat de l'Etat à l'Outre-Mer lors du dépôt de l'amendement, début juillet 2007

« Le IV de l'article 1er de la loi, qui met en place les exonérations de charges sociales, vise l'article 81 quater du code général des impôts, qui n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce IV ne peut donc pas être étendu à Saint-Pierre-et-Miquelon comme le propose l'amendement. »

II - Position du député dans une note remise en réponse au Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer ainsi qu'au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, toujours début juillet 2007

« Il s'agit d'une erreur d'appréciation. Le IV ne fait que reprendre le champ de revenus défini dans cet article du code général des impôts, indépendamment de l'applicabilité du code lui-même.

En effet, la « liste » contenue à l'article 81 quater du code général des impôts constitue le cadre de référence pour la définition du champ d'application des nouveaux articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale introduits par la loi TEPA.

Cette situation a connu de très nombreux précédents qui n'ont jamais empêche les dispositions d'être applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La note donne comme exemple de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à SPM de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, qui établit :

« En ce qui concerne les travailleurs salariés et assimilés, les cotisations sont assises sur les rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versées en contrepartie ou à l'occasion du travail et déterminées conformément aux dispositions du même article. »

L'article visé du code de la sécurité sociale dispose que :

« Sont aussi prises en compte les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou à l'occasion de la cessation forcée des fonctions **des mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 80 ter du code général des impôts**, ainsi que les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, à **hauteur de la fraction de ces indemnités**

qui est assujettie à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 duodecies du même code. »

Or, la référence aux articles 80 ter et 80 duodecies n'a jamais empêché l'application de l'article 7-1 de l'ordonnance de 1977, y compris lorsque la définition du cadre emploie le terme d'**application.**

L'argument avancé par le SEOM est donc infondé.

III – Confirmation de l'analyse juridique du député

Les services de la commission des affaires économiques de l'Assemblée, de la commission des finances de l'Assemblée, ainsi que les services du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, confirment tous l'applicabilité de la mesure.

Ceci se concrétise par l'adoption de l'amendement à l'unanimité, après avis favorable de la commission des finances et du Gouvernement. Mme LAGARDE, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, s'est d'ailleurs engagée à ce que ce texte s'applique à Saint-Pierre-et-Miquelon comme partout ailleurs, et confirme sa prise en charge par l'Etat en levant le « gage » financier, comme partout ailleurs là encore.

A ce point, la situation était donc réglée. Aujourd'hui, les doutes exprimés localement et la saisine de la Préfecture se sont traduits par une nouvelle occasion donnée au Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer d'essayer de faire prévaloir sa vision, démentie en juillet, selon laquelle la mesure ne doit pas s'appliquer en l'état à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette relance du dossier, dans exactement les mêmes termes qu'en juillet, a obligé le député à demander à nouveau confirmation de l'applicabilité au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi. Voici la réponse obtenue hier, mardi 23 octobre :

« Madame le Député,

Suite à votre demande, j'ai fait procéder à une instruction du dossier par les services qui concluent :

"Le doute quant à l'applicabilité est infondé et mérite une rectification, notifiée de façon urgente à la Caisse de Prévoyance Sociale et aux services de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon".

Cette notification devrait être faite par les services de M. WOERTH (Ministre du Budget) »